ARRÊTÉ N°2020-42
portant prescription de la modification simplifiée n°1 du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais

Le président de la communauté de communes de l'Aillantais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-41 et L.153-45 ;
VU l'arrête préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0137 du 18 avril 2016 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de l'Aillantais à l'élaboration, l'approbation et le suivi du Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;
VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes de l'Aillantais approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2020.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi, afin de permettre l'implantation de commerces au sein d'une partie de la zone d'activités de Montholon (Aillant-sur-Tholon) ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLUi, afin de permettre une extension du parc de stationnement de la maison de santé à Montholon (Aillant-sur-Tholon), impliquant une redélimitation d'un périmètre d'emplacement réservé ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre en compte des remarques de la lettre d'observation de la Préfecture, s'agissant du contrôle de légalité, en date du 10 juillet 2020, impliquant des évolutions mineures du rapport de présentation ;
CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi, conformément aux dispositions des articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du PLUi de la Communauté de communes de l'Aillantais est engagée en application des dispositions de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée sera notifié aux communes membres, au Préfet de l'Yonne, aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132- 7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme avant sa mise à disposition du public ;

Article 3 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

Article 4 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Article 5 : À l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil communautaire, qui en délibérera. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du Conseil communautaire ;

Article 6 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de communes de l'Aillantais, et au sein de chaque commune membre. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Communauté de Communes de l'Aillantais R.F.

Fait à MONTHOLON, le 3 septembre 2020
Le président, Mahfoud AOMAR

REÇU EN PREFECTURE
le 04/09/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AR-089-248900524-20200903-A_2020_42-A